

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD**

Le 8 décembre 2014, à 19:30 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Mesdames les Conseillères Louise Sénécal et Nancy Lessard, Messieurs les Conseillers, Gino Vachon et Jérôme Bélanger, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absent : Monsieur Xavier Bouhy.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2015.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2015.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2015.
8. Levée de la séance spéciale.

259-2014

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que l'ordre du jour de  
la présente session soit adopté tel que  
présenté.

ADOPTÉ

260-2014

**ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, qu'ils reconnaissent  
avoir reçu l'avis spécial de convocation et  
approuve le moyen de signification de l'avis  
comme s'il avait été fait conformément au  
Code municipal.

ADOPTÉ

261-2014

**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015 DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu, à l'unanimité des  
membres du Conseil, que le budget de la  
Municipalité de Saint-Victor, pour l'année  
2015 présentant des dépenses de 3 907 834 \$  
et des recettes de 3 907 834 \$ soit réparti  
et adopté comme suit :

**PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2015**

**RECETTES**

Taxes foncières	2 572 407 \$
Terrains vagues desservis	11 600 \$
Compensation eau égout	247 000 \$
Enlèvement ordures	278 000 \$
Mètres linéaires	118 750 \$
Vidange fosse septique	62 249 \$
Assainissement des eaux	107 131 \$
École Primaire	9 000 \$
Bonification des compensations	18 900 \$

Bureau de poste	1 150 \$
Autres services rendus	104 126 \$
Licences et permis	2 000 \$
Droit de mutation	20 000 \$
Constat d'infraction	3 500 \$
Intérêts de banque	2 000 \$
Intérêts de taxes	5 000 \$
Améliorations de rues	15 000 \$
Entretien chemins	213 000 \$
Subvention PRECO	117 021 \$
<hr/>	
TOTAL:	3 907 834 \$

### **DEPENSES**

Législation	52 079 \$
Gestion financière administrative	164 006 \$
Greffe	3 615 \$
Évaluation	62 303 \$
Autres	150 104 \$
Incendies	105 742 \$
Sécurité publique	214 519 \$
Voirie municipale	767 348 \$
Enlèvement de la neige	368 017 \$
Éclairage des rues	24 750 \$
Circulation	12 200 \$
Distribution de l'eau	117 351 \$
Épuration des eaux usées	94 425 \$
Réseaux d'égouts	15 379 \$
Vidange fosse septique	62 249 \$
Enlèvement des ordures	315 835 \$
Santé & bien être	5 143 \$
Urbanisme et zonage	48 894 \$
Promotion dével. Industriel	131 250 \$
Logement urbanisme	4 800 \$
Loisirs - administration	269 295 \$
Culture et Patrimoine	20 400 \$
Plage	1 310 \$
Expositions et foire	8 000 \$
Bibliothèque	26 085 \$
Frais de financement	847 735 \$
Immobilisation	15 000 \$
<hr/>	
TOTAL:	3 907 834 \$

ADOPTÉ

262-2014

**DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2015**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le document explicatif du budget 2015, de la Municipalité de Saint-Victor, soit expédié à chaque adresse civique de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

263-2014

**RÈGLEMENT NO 113-2014**

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2015.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2015 décrétant des dépenses de 3 907 834 \$ et des revenus de 3 907 834 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 3 novembre 2014.

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement no.: 113-2014 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2015 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est fixé à 1,12 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de 1.035 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

190 \$	par unité de logement résidentiel.
190 \$	par unité de ferme.
340 \$	par unité commerciale.
380 \$	par unité industrielle.
1 500 \$	vidange épicerie.
680 \$	vidange pour restauration.
120 \$	par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
80 \$	par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Une taxe de 75,00 \$, par bac, sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 107,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerces qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industrie ou commerce.

La fondation Aube Nouvelle sera chargée pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

- 5.1 330 \$ par unité de logement résidentiel;
- 5.2 330 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 5.3 650 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 5.4 330 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;
- 5.5 330 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance vie;
- 5.6 165 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

- 5.7 330 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 660 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 990 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 650 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;
- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle est tarifée comme 30 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine, un montant de 40,00 \$ sera facturé.
- 5.14 100 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservi pour l'assainissement des eaux.
  - 5.14.1 500 \$ pour les industries de 25 employés et plus.
- 5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 37 331,00 \$.
- 5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation

de l'assainissement des  
eaux usées selon leur  
consommation annuelle.

5.17 Les tarifs pour les  
producteurs agricoles et  
les propriétaires d'écurie  
sont les suivants:

- les dix premières têtes de  
bétail 11 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail  
suivantes 5.50 \$ l'unité;
- 2.20 \$ par tête de bétail  
dépassant les 20 premières.

5.18 Pour les immeubles  
bénéficiant du service  
d'aqueduc seulement et dont  
la pression hydro-statique  
n'est pas suffisante et de  
beaucoup sous la normale, le  
tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8  
logements et plus selon la  
résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie  
des dépenses prévues au budget,  
il est imposé sur tous les  
terrains desservis par les  
réseaux d'aqueduc et d'égouts de  
la municipalité, une taxe de  
5,00 \$ par mètre de front pour  
chaque terrain desservi par le  
réseau d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables  
des différents terrains desservis  
est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front  
sur une seule rue selon la  
largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade  
sur une rue et à l'arrière  
dudit terrain sur une autre

rue selon la somme de la  
largeur de la façade du  
terrain ayant façade sur une  
autre rue.

C- pour les terrains de coin:  
selon la moitié de la somme  
de la largeur de la façade du  
terrain et de la profondeur du  
terrain.

D- pour les terrains ayant front  
sur trois rues selon la somme  
de la largeur de terrain et la  
largeur de l'arrière du  
terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif  
imposé pour les services  
d'aqueduc et d'égout doit, dans  
tous les cas, être payée par le  
propriétaire de l'immeuble  
desservi par les réseaux  
d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services  
d'aqueduc et d'égout est  
assimilée à une taxe foncière  
compensation est due.

ARTICLE 10. Aucun crédit ou remboursement de  
la tarification pour l'usage de  
l'aqueduc et l'égout ne sera  
accordé en raison de  
l'inoccupation de logement.

ARTICLE 11. Chaque logement permanent sur les  
secteurs ruraux n'étant pas  
reliés au réseau d'égouts devra  
payer une taxe de fosse septique  
de  
124,00 \$, donnant droit à une  
vidange de fosse septique tous  
les deux ans, l'année 2009 étant  
la première (1<sup>re</sup> année. Chaque  
logement saisonnier (chalet et  
cabane à sucre) devra payer une  
taxe de fosse septique de 62,00 \$  
donnant droit à une vidange de  
fosse septique tous les quatre  
ans, l'année 2009 étant la  
première (1<sup>er</sup>) année. De plus,  
des frais additionnels de 50,00 \$

sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements.

#### ARTICLE 12. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturé à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives

drainées pour chacun des  
propriétaires.

ARTICLE 13. Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à \$300.00 ce compte sera payable en six versements égaux comme suit :

1<sup>er</sup> Le premier versement est payable dans les trente jours suivant la date d'envoi de compte soit, le 15 avril.

2<sup>e</sup> 15 mai.

3<sup>e</sup> 15 juin.

4<sup>e</sup> 15 septembre.

5<sup>e</sup> 15 octobre.

13.1 Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, dans les 30 jours de l'envoi du compte, c'est-à-dire au plus tard le 15 avril 2015, bénéficie d'un escompte de 1 % sur ce compte.

ARTICLE 14. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE 15. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxes passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 8 DÉCEMBRE 2014.

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**

264-2014

**LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu que la présente séance  
spéciale soit levée.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**